

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16° et 17°)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois » par les mots « les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots « et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétiques ou métallurgiques ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « lorsqu'une telle autorisation est requise ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41045

Gouvernement du Québec

Décret 862-2003, 20 août 2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine de l'État
— **Mesurage des bois récoltés**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment, les méthodes de mesurage, le lieu où doit s'effectuer le mesurage, les normes applicables selon que le mesurage s'effectue avant ou après le transport des bois ainsi que celles applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que le titulaire d'un permis d'intervention est tenu de fournir au ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation le projet de règlement a été modifié de façon à tenir compte des commentaires reçus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

* La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1400-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5788). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4^o et 19^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié par l'ajout, à la fin du premier et du deuxième alinéas, après le mot «État», de «ou au tiers à qui il confie l'exécution des travaux».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du mesurage», de «ou à tout autre endroit indiqué par le ministre».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les numéros d'immatriculation du véhicule et des remorques;».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à l'endroit indiqué dans un contenant scellé» par les mots «dans un contenant scellé à l'endroit indiqué par le ministre».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Les bois mesurés sur le parterre de coupe doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins 2 jours ouvrables suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés.

Les bois mesurés après transport doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins un jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés, à l'exception des derniers bois mesurés selon chacune des méthodes ou combinaisons de méthodes utilisées en vertu de l'article 3, lesquels doivent être laissés sur les lieux de mesurage pendant une période de 5 jours ouvrables ou jusqu'à ce que d'autres bois soient mesurés selon les mêmes méthodes ou combinaisons de méthodes.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire portant la correction.».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «repris ou corrigé» par les mots «repris, corrigé ou annulé»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «alinéa» par les mots «et au deuxième alinéas».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «État», des mots «ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «État», des mots «ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux» et par le remplacement du chiffre «17» par le chiffre «18».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41046

* Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il n'a pas été modifié depuis son édiction.